



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-199

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
14-2022-10-19-00002 - Décision portant modification de la licence de l'officine de pharmacie EURL "Pharmacie Asteroe" sur la commune de Bayeux (14400) (2 pages)	Page 3
Centre hospitalier universitaire de Caen / Cellule marchés publics	
14-2022-10-19-00001 - 2022.138 Délégation de signature de Frédéric Varnier directeur général du CHU de Caen Normandie (8 pages)	Page 6
14-2022-10-26-00003 - 2022.142 Délégation de signature de Frédéric Varnier directeur général du CHU de Caen Normandie (2 pages)	Page 15
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
14-2022-10-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26/10/2022 portant récépissé de déclaration d'un OSP ANNICK CLAIREL SAP 919178236 (2 pages)	Page 18
Direction départementale des territoires et de la mer / SUR	
14-2022-10-26-00004 - Arrêté préfectoral n° 014-514-22E-0008 du 26 octobre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes - "l'Atelier de Léa" à Pont-l'Évêque (2 pages)	Page 21
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP	
14-2022-09-30-00010 - Arrêté préfectoral n°2022-69 du 30 septembre 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 24
Préfecture du Calvados / BREC	
14-2022-10-27-00001 - Acte de courage et dévouement (1 page)	Page 35
Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
14-2022-10-27-00002 - Arrêté Dotation Générale de Décentralisation Urbanisme 2022 (4 pages)	Page 37
14-2022-10-27-00003 - Arrêté Dotation Générale de Décentralisation versements (4 pages)	Page 42
Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
14-2022-10-27-00004 - Arrêté n°169/2022 en date du 27 octobre 2022 - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est mer du Nord (3 pages)	Page 47

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-19-00002

Décision portant modification de la licence de
l'officine de pharmacie EURL "Pharmacie
Asteroe" sur la commune de Bayeux (14400)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE
ASTEROE » SUR LA COMMUNE DE BAYEUX (14400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 octobre 2002 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BAYEUX, Rond-Point du six juin (licence n° 363) ;

VU le certificat de numérotage du 6 octobre 2022 de la mairie de Bayeux, transmis par mail du 17 octobre 2022 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE ASTEROE » : 7 boulevard du 6 juin à BAYEUX, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 363, sur la commune de Bayeux, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie EURL « PHARMACIE ASTEROE » est la suivante : 7 boulevard du 6 juin 14400 BAYEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2022

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-10-19-00001

2022.138 Délégation de signature de Frédéric
Varnier directeur général du CHU de Caen
Normandie

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE
DEPARTEMENT DES RESSOURCES MATERIELLES ET DU NUMERIQUE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,

DECIDE

Article 1 – Liste des délégués

Direction des infrastructures et de la reconstruction :

Madame Lucie Lescot, directrice adjointe en charge des infrastructures et de la reconstruction ;
Monsieur Michel Launay, ingénieur chef du service travaux ;
Monsieur Roland Rousselet, ingénieur chef du service prévention ;
Monsieur Franck Voisin, ingénieur chef des services techniques ;
Monsieur Clément Gaumart, ingénieur chef adjoint des services techniques ;
Monsieur Gilles Doublet, ingénieur chef du service sécurité ;
Monsieur Benoit Aissat, responsable adjoint du service sécurité ;
Monsieur Jeremy Marie, responsable du secteur sûreté surveillance ;
Monsieur Guillaume Ledebt, ingénieur chef du service patrimoine ;

Direction de la transformation digitale et des systèmes d'information :

Monsieur Nicolas Bogucki, directeur adjoint en charge de la transformation digitale et du numérique ;
Monsieur Franck Jolivaldt, directeur adjoint en charge de la transformation digitale et du numérique ;
Monsieur Emmanuel Gossieaux, ingénieur en chef en charge de la transformation digitale et du numérique ;
Monsieur Yvan Jaubert, chef de projets informatiques ;
Monsieur Vincent Guesney, chef de projets informatiques ;
Monsieur Patrice Leriche, chef de projets informatiques ;
Monsieur Pierre-Olivier El Guedj, chef de projets informatiques ;
Monsieur Ludovic Theault, chef de projets informatiques ;
Madame Audrey Bouctot, cheffe de projets informatiques ;
Monsieur Ender Aydin, chef de projets informatiques ;
Monsieur Sébastien Tanguy, chef de projets informatiques ;
Madame Anne-Françoise Bouré, cheffe de projets informatiques ;
Monsieur Irvin Madec, chef de projets informatiques ;
Monsieur Christophe Dalibard, chef de projets informatiques ;
Madame Aliénor Letouze, cheffe de projets informatiques ;
Monsieur Laurent Benard, chef de projets informatiques ;
Monsieur Cédric Landru, chef de projets informatiques ;
Monsieur Aymeric Audemarc, chef de projets informatiques ;
Monsieur Lucas Orvain, chef de projets informatiques ;
Monsieur Guillaume Lepotier, chef de projets informatiques ;
Monsieur Stéphane Girot, chef de projets informatiques ;
Monsieur Quentin Mariette, chef de projets informatiques ;
Monsieur Alex Couloigner, chef de projets informatiques ;
Monsieur Vincent Leclerc, chef de projets informatiques ;
Monsieur Jonathan Fovet, chef de projets informatiques ;

Département biomédical :

Monsieur Pierre Lacombe, ingénieur en charge du département biomédical ;
Monsieur Laurent Schwob, ingénieur biomédical ;
Madame Elise Coatannoan, ingénieure biomédicale ;
Madame Catalina Vialle, ingénieure biomédicale ;

Direction des achats et de la logistique :

Monsieur Thomas Jousse, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique ;
Madame Hélène Gobé, coordinatrice des achats ;
Madame Roxane Payen, acheteuse CHU & GHT ;
Monsieur Mathieu Olivier, ingénieur logistique ;
Monsieur Pierre Laffitte, ingénieur en charge du département de la restauration ;
Monsieur Pierrick Bougault, ouvrier principal responsable logistique ;
Monsieur Reynald Orange, agent de maîtrise responsable logistique ;
Monsieur François Decourval, technicien supérieur responsable logistique ;
Madame Stéphanie Pecchiura, technicienne supérieure responsable logistique ;
Monsieur Yann Guenier, ouvrier principal logistique ;
Monsieur Romain Madeleine, opérateur logistique ;
Monsieur Romain Creveuil, opérateur logistique ;
Monsieur Henri Perez, opérateur logistique ;
Monsieur Mohamed Cherif Dine, ouvrier principal opérateur logistique ;
Monsieur José Françoise, ouvrier principal opérateur logistique ;
Monsieur Jordan James, ouvrier principal gestionnaire de stock ;
Madame Fabienne Robin, agent administratif ;
Madame Sarah Moulay, agent administratif ;
Madame Natacha Lopez, agent administratif ;
Monsieur Arnaud Lesquier, agent administratif.

Article 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au directeur général la signature des actes d'engagement ainsi que des avenants des marchés conclus pour l'établissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la direction générale ou à la demande du directeur général.

Article 3 – Dispositions relatives à la direction des infrastructures et de la reconstruction

Délégation de signature est donnée à **madame Lucie Lescot**, directrice adjointe en charge de la direction des infrastructures et de la reconstruction (DIR) et de la filière *travaux/ maintenance/ énergies* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances et conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante, notamment et de manière non restrictive les déclarations de travaux, les dépôts de permis de construire.

Madame Lucie Lescot reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux travaux et services, inférieurs à 400 000 euros hors taxe relevant de sa direction et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents de la filière *travaux/ maintenance/ énergies* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
 - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
 - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
 - les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.
- **Dispositions relatives à l'occupation du domaine :**
 - les conventions d'occupation du domaine,
 - les conventions de mise à disposition des locaux à titre précaire et révocables.
 - **Dispositions relatives aux contentieux :**
 - l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics,
 - les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Thomas Jousse**, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : attestations de service fait et procès-verbaux de levée de réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Thomas Jousse**, **messieurs Gilles Doublet, Jeremy Marie et Benoît Aïssat**, responsables du service de sécurité, sont habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 4 – Dispositions relatives à la direction des achats et de la logistique

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge de la direction des achats et de la logistique (DAL), à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Thomas Jousse reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures et services à caractère hôtelier et général, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents en matière de fourniture et services à caractère hôtelier et général d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
 - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,

- les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
- les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.

▪ **Dispositions relatives aux contentieux :**

- l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation,
- les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Lucie Lescot**, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

Au titre du département des achats :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Hélène Gobé**, attachée principale en charge du département des achats et de la filière *achats généraux* du GHT Normandie Centre, en vue de signer les mêmes pièces et documents se rattachant au secteur des achats de la direction des achats et de la logistique. En cas d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **madame Lucie Lescot** et de **madame Hélène Gobé**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leurs domaines d'activité respectifs : bons de livraison de réception.

Au titre du département logistique :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Mathieu Olivier**, ingénieur logistique, en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à son domaine d'activité : procès-verbaux d'admission et attestations de service fait. En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Mathieu Olivier**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leurs domaines d'activité respectifs : bons de livraison de réception.

Au titre du département restauration :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Laffitte**, ingénieur en charge du département restauration pour signer, dans la limite des attributions relevant du département dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics supérieurs à 40 000 euros hors taxe.

Au titre des procurations postales :

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Mathieu Olivier**, ingénieur logistique, pour signer les procurations postales établies au profit des professionnels du CHU de Caen Normandie et des patients hospitalisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Mathieu Olivier**, délégation de signature est donnée à **madame Natacha Lopez** puis, en cas d'empêchement de cette dernière, à **madame Fabienne Robin** et à **madame Sarah Moulay**, agents administratifs, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de Caen Normandie et de patients hospitalisés.

▪ **Disposition spécifique à la comptabilité matière :**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matière est tenue par **monsieur Thomas Jousse**. Au titre de comptable matière, **monsieur Thomas Jousse**, reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée à **madame Lucie Lescot** pour signer dans les mêmes termes et conditions la balance de clôture des stocks.

Article 5 – Dispositions relatives à la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **monsieur Nicolas Bogucki**, directeur adjoint en charge de la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information (DTDSI) et de la filière *systèmes d'information* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Nicolas Bogucki reçoit en outre délégation de signature pour :

▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures et services liés à l'informatique et aux télécommunications inférieurs à 400 000 euros hors taxe, du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents, liés à la filière *systèmes d'information*, d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
- les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.

▪ **Dispositions relatives aux contentieux :**

- les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Franck Jolivaldt**, adjoint à la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki** et de **monsieur Franck Jolivaldt**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Emmanuel Gossieaux**, ingénieur en chef en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **monsieur Emmanuel Gossieaux** délégation de signature est donnée aux chefs de projets informatiques identifiés dans la liste des délégués en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : bons de livraison, et attestations de service fait.

Article 6 – Dispositions relatives au département biomédical

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Lacombe**, ingénieur en chef en charge du département biomédical et de la filière *biomédicale* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant du département dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives dans le cadre de la gestion courante.

Monsieur Pierre Lacombe reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
 - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
 - aux fournitures et services relevant du domaine biomédical et de la biologie, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
 - aux besoins urgents, liés à la filière *biomédicale* et à la filière *biologie* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
 - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
 - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
 - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Laurent Schwob**, ingénieur, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe** et de **monsieur Laurent Schwob** délégation de signature est donnée aux ingénieurs biomédicaux identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : procès-verbaux d'admission et attestations de service fait.

Article 7 – Exclusions

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- les décisions d'attribution des marchés supérieurs 400 000 euros hors taxe ;
- les avenants supérieurs 40 000 euros hors taxe ;
- la gestion administrative des personnels.

Article 8 – Dépôt de signature

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 9 – Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 10 – Effet de publicité

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 11 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 19 octobre 2022

Le directeur général du CHU Caen Normandie,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre

Frédéric VARNIER



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-10-26-00003

2022.142 Délégation de signature de Frédéric
Varnier directeur général du CHU de Caen
Normandie

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION GENERALE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre.
- Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Damien Dumont**, directeur général délégué, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du directeur général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du directeur général, y compris ceux nécessaires au fonctionnement du Centre hospitalier de Falaise.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **monsieur Samuel de Luze**, directeur général adjoint – stratégie territoriale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Monsieur Samuel de Luze est habilité à déposer plainte, à représenter l'établissement et à agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives aux missions dont il a la charge.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **monsieur Romain Bourrelier**, directeur de cabinet, communication et mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Monsieur Romain Bourrelier est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 4

Délégation de signature est donnée à **madame Marie-Rose Jerama**, directrice des sites à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant des sites dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions se rapportant :

- au site Esquirol ;

- au site Clemenceau ;
- au site La Charité.

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- la passation et l'exécution des marchés publics

Article 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 7

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie ainsi que sur celui du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 26 octobre 2022

Le directeur général du CHU Caen Normandie et du
Centre hospitalier de Falaise,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre

Frédéric VARNIER



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-10-26-00005

Arrêté préfectoral du 26/10/2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP ANNICK
CLAIREL SAP 919178236

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/919178236

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code de travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 24 octobre 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Annick CLAIREL, pour le compte de l'entreprise individuelle ANNICK CLAIREL, dont le siège social est situé, 52, rue de Sologne à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE (14280), numéro SIREN 919 178 236,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle ANNICK CLAIREL à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/919178236**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle ANNICK CLAIREL a déclaré effectuer l'activité suivante :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 28 septembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ANNICK CLAIREL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 octobre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Chef de Pôle Egalité des Chances,


Jean-Guillaume GOUSSARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-10-26-00004

Arrêté préfectoral n° 014-514-22E-0008 du 26
octobre 2022 portant autorisation à l'installation
d'enseignes - "l'Atelier de Léa" à Pont-l'Évêque



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES
AVEC PRESCRIPTIONS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 135 situé Route de Rouen – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 22E 0008, formulée par Madame Léa FAVREL agissant pour le compte de l'EI "L'ATELIER DE LÉA" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 18 août 2022 ;

VU les pièces complémentaires demandées le 31 août 2022 et reçues le 05 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2022 et reçu le 26 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de dispositif de publicité numérique mural est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de PONT-L'ÉVÊQUE (59 RUE DE VAUCELLE), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

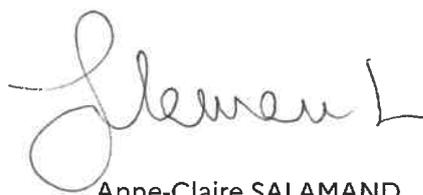
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Léa FAVREL agissant pour le compte de l'EI "L'ATELIER DE LÉA" demeurant à l'adresse suivante : 27, rue des Longs Champs – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 26-10-2022

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-30-00010

Arrêté préfectoral n°2022-69 du 30 septembre
2022 portant autorisation d'exploitation de
cultures marines

AP n° 2022-69

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/09/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-09 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande de réduction de codétenteur n° CN22/0012 en date du 24/02/2022, déposée par mesdames Martine et Charlotte ODIENNE ;

CONSIDERANT que madame Martine LEMARCHAND épouse ODIENNE décide de cesser son activité professionnelle ;

CONSIDERANT que madame Charlotte ODIENNE, fille de Martine ODIENNE était déjà codétentrice sur l'ensemble des concessions ostréicoles concernées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

ODIENNE CHARLOTTE BARBARA MARION – n° d'administré : 20154002,

domiciliée 1 impasse de la Poste , 14400 TOUR-EN-BESSIN,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Réduction de codétenteurs**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01012273	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01001228	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01001332	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	80.0 ares	11/02/2025
01102722	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	20/06/2025
01012282	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01011255	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01012284	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01002330	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	30.5 ares	11/02/2025
01012272	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01001224	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	108.0 ares	08/07/2026
01102721	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	20/06/2025

01012274	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01012271	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01002231	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	81.0 ares	11/02/2025
01012283	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01011253	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/09/2022
Pour le Préfet, par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 69 du 30/09/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification de secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Annexe à l'arrêté n° 69 du 30/09/2022
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

20/10/2022

Signature de la concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »



Charlotte ODIENNE

Extrait du cadastre conchyicole de la baie des Veys



Description :

Extrait du cadastre conchyicole de la baie des Veys

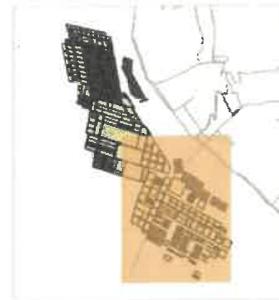
Communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy

Feuilles cadastrales n° 010 et 011

Parcs d'élevage n° 11-253, 11-255, 12-24, 12-271, 12-272, 12-273, 12-274, 12-28, 12-282, 12-283, 12-284, 13-32, 22-31 et 23-30

Parcs d'entreposage n° 27-21 et 27-22

Situation :



    Service Maritime et Littoral (SML)

Préfecture du Calvados

14-2022-10-27-00001

Acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par le Colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Paul OLIVO et Monsieur Loïc DEBOECK pour leur intervention déterminante lors d'un incendie dans une maison rue de l'église à BONNOEIL le 20 mai 2022, permettant de sauver deux victimes.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-10-27-00002

Arrêté Dotation Générale de Décentralisation
Urbanisme 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DCL-BCBFL-22-454

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant définition du barème de répartition de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
relative à l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2022**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 13 octobre 2022,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est établi conformément à l'annexe jointe pour l'année 2022.

Il n'est pas prévu de dotation pour :

- Les autres procédures d'évolution des PLUi ;
- Toutes les procédures relatives aux PLU communaux ;
- Toutes les procédures relatives aux cartes communales.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

Fait à Caen, le 26/10/22

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au barème Dotation Générale de Décentralisation 2022

2021	2022
- élaboration et révision de PLUi	- élaboration et révision de PLUi
<p>Versement en 2 annuités minimum (<i>dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »</i>) Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p>	<p>Versement en 2 annuités minimum (<i>dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »</i>) Les versements liés aux forfaits et à l'atteinte du plancher de 20 % sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p>
<p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p>	<p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p>
<p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p>	<p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p>
<p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p>	<p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p>
Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées	Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées
Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1	Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1

Préfecture du Calvados

14-2022-10-27-00003

Arrêté Dotation Générale de Décentralisation
versements



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DCL-BCBFL-22-455

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant versements de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2022

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 13 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2022,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 :

Les collectivités peuvent bénéficier du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme à condition de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 2 :

La liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2022 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Recours : En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même Code. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Caen, le 26/10/22

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux versements Dotation Générale de Décentralisation 2022

EPCI Bénéficiaire	PLUI	Population	Date de délimitation de la prescription	Date de délibération d'approbation	Rappel des dotations déjà versées :										2022	Total :	Réserve Théorique Maximale Pour 2023
					2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021						
Isigny Omaha Intercom	Bailleville-Molleville Isigny-Grandcamp Trevières	10 821 9 225 7 195	09/12/15 10/12/15 29/06/15	18/09/21	18 000 €	21 000 €	32 000 €	20 389 €	1 699 €	7 297 €	367 €	5 905,00 €	85 657 €	Dernier paiement en 2022			
Bayeux-intercom	Bayeux-intercom	30 121	25/06/15	30/01/20	45 000,00 €	14 000 €	2 000 €	5 449 €	1 708 €	7 356 €	369 €	5 937,00 €	85 747 €	Dernier paiement en 2022			
Cingal-Suisse-Normandie	Cingal-Suisse-Normandie	24 064	11/06/15	31/03/22	40 000,00 €	26 000 €	31 520 €	42 480 €	3 371 €	14 481 €	729 €	0,00 €	89 353 €	Dernier paiement en 2021			
Terre d'Auge	Terre d'Auge	19 150	03/12/15	05/03/20	33 000 €	27 280 €	10 183 €	2 066 €	0 €	8 874 €	447 €	0,00 €	140 000 €	0 €			
Pays de Falaise	Pays de Falaise	28 224	21/06/18				70 000 €	6 310 €	2 066 €	27 106 €	1 364 €	21 936,00 €	126 756 €	Dernier paiement en 2021			
Caen la mer	Caen la mer	265 468	02/04/19					50 000 €	150 000 €	39 541 €	994 €	15 819,00 €	106 338 €	23 956 €			
VAL Es Dures	VAL Es Dures	18 334	23/09/19					100 000 €			0 €	127 094,00 €	161 756 €				
Lisieux Normandie	Lisieux Normandie	73 740	18/02/21					70 000 €			70 000 €	11 989,00 €	377 094 €	En attente coût total			
Coeur de Nacre	Coeur de Nacre	23 771	30/06/21					125 000 €			125 000 €	78 645,00 €	203 645 €	165 999 €			
Seuilles Terre et Mer	Seuilles Terre et Mer	17 353	13/07/21					70 000 €			70 000 €	12 240,00 €	82 240 €	18 390 €			
			09/12/21					0 €			0 €	97 570,00 €	97 570 €	41 420 €			
TOTAUX												389 537 €	1 844 788 €	444 279 €			

Préfecture du Calvados

14-2022-10-27-00004

Arrêté n°169/2022 en date du 27 octobre 2022 -
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est mer du
Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 octobre 2022

ARRETE N° 169/2022

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaUX au large de la façade maritime Manche-Est — mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Olivier Marc DION, | Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Pierre MAIZIERES, | Adjoint au Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Sébastien ROUX, | Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer |
| - Mme Muriel ROUYER, | Cheffe du Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes |
| - Mme Sophie SANQUER, | Directrice Interrégionale adjointe de la Mer |

Article 2 : L'arrêté 154/2022 du 04 Octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans Cex des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer

Signé : Hervé THOMAS

P.
L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

MM. DION – MAIZIERE - ROUX – Mmes ROUYER – SANQUER

Ts les services DIRMer LH - Dossier